



RESEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS (RNDDH)
REZO NASYONAL POU DEFANN DWA MOUN
NATIONAL HUMAN RIGHTS DEFENSE NETWORK

Membre de la
fidh

NEWS RELEASE

COMMUNIQUE DE PRESSE

CONTACTER : **Marie Yolène GILLES COLAS**
PHONE : (509)2940-1222 / 3755-9591 / 3463-4192
Cell : (509) 3728-8466

***Attouchements sexuels sur mineure : le RNDDH exige l'arrestation
immédiate de Jean Baptiste Anthony DUMONT***

Le **Réseau National de Défense des Droits Humains** (RNDDH) exige l'arrestation immédiate et le jugement de Jean Baptiste Anthony DUMONT – ancien Député de la **Quarante-huitième Législature**, candidat malheureux aux élections de 2015 pour le poste de Député pour la circonscription de **Léogane**, responsable de parti politique, enseignant et actuel notaire de **Léogane** – pour son implication avérée dans un cas d'attouchements sexuels sur mineure.

Selon les informations recueillies par le RNDDH, Jean Baptiste Anthony DUMONT entretient, depuis plusieurs mois, une relation amoureuse avec une jeune femme, elle-même mère célibataire d'une petite fille âgée de *onze* (11) ans.

Au fil des mois Jean Baptiste Anthony DUMONT s'est mis à manifester de plus en plus d'intérêt pour la fille de sa compagne, arguant vouloir aider cette dernière à réussir l'éducation et la formation académique de sa fille et calmant par-là les soupçons de la mère de l'enfant ainsi que ceux des membres de la famille de celle-ci.

Cependant, à la stupeur de la mère, le 3 janvier 2017, sa fillette lui confie que Jean Baptiste Anthony DUMONT lui fait continuellement des déclarations incompréhensibles et lui demande de lui permettre de l'embrasser sur la bouche et au vagin.

Ne voulant pas banaliser les confidences de sa fille et par peur d'obliger celle-ci à une confrontation avec son agresseur Jean Baptiste Anthony DUMONT, au cours de laquelle ce serait la version de sa fillette contre celle de son agresseur, elle fait l'acquisition, au cours du mois de février 2017, d'une caméra vidéo qu'elle installe dans sa chambre, à l'insu de l'agresseur. Par la suite, elle lui affirme devoir se rendre à **Hinche** pour quelques jours, le temps d'y régler certaines affaires importantes.

Le 17 février 2017, croyant que la mère est effectivement allée à **Hinche**, Jean Baptiste Anthony DUMONT se rend chez la fillette, gardée pendant l'absence de sa mère par une

cousine de celle-ci. D'entrée de jeu et dans l'idée d'éloigner la cousine susmentionnée, Jean Baptiste Anthony DUMONT lui donne un billet de *mille* (1000) gourdes, desquelles elle est invitée à prendre *cinq cents* (500) gourdes.

Croyant être seul dans la maison avec la fillette, il l'a sexuellement agressée par des attouchements qui ne laissent aucun doute sur leur nature, avant de lui faire un cunnilingus. Enfin, il a fait promettre à la fillette de ne rien raconter à sa mère.

Dans la vidéographie que le RNDDH a en sa possession, les visages de la fillette et de son agresseur ainsi que son pénis en érection sont clairement visibles, notamment au moment de l'agression.

En parlant à sa compagne, Jean Baptiste Anthony DUMONT a nié tous les faits croyant qu'il ne s'agissait que de sa parole contre celle de la mineure.

Aujourd'hui, la mère de la victime est harcelée par des proches de l'agresseur de sa fille. L'un d'entre eux aurait même laissé entendre que l'agresseur serait prêt à verser une forte somme d'argent dans le but d'étouffer l'affaire et d'épargner sa famille.

Le RNDDH s'est entretenu avec l'agresseur qui a encore une fois nié son implication dans l'agression sexuelle et a affirmé avoir été drogué dans la maison, après qu'un verre d'eau au goût amer lui ait été offert.

Le RNDDH met en garde tous les proches de Jean Baptiste Anthony DUMONT qui intimident la mère de la victime et tentent de la convaincre de s'entendre à l'amiable avec l'agresseur de sa fille.

De plus, le RNDDH rappelle que le ***Code Pénal***, en ses articles 278 et 279 précise ce qui suit :

Quiconque aura commis un crime de viol ou sera coupable de toute autre agression sexuelle, consommée ou tentée avec violence, menaces, surprise ou pression psychologique contre la personne de l'un ou l'autre sexe, sera puni de dix ans de travaux forcés.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant en dessous de l'âge de quinze ans accomplis, la personne coupable sera punie de quinze ans de travaux forcés.

Fort de cela, le RNDDH exige l'arrestation immédiate de Jean Baptiste Anthony DUMONT et sa traduction par devant un tribunal criminel dans le délai légal imparti. De plus, le RNDDH demande que les autorités étatiques mettent tout en œuvre en vue d'assurer la sécurité de la victime et de sa mère.

Enfin, le RNDDH salue le courage et l'ingéniosité de la mère de la victime qui met à la disposition des autorités judiciaires un document confondant, ce, pour que Justice soit rendue à sa fillette.

Port-au-Prince, le 23 février 2017.